

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 24 mai 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENDFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
M. Alain PONCET avec pouvoir à M. Bernard LACHAMBRE

Etaient absents :

M. Philippe DUVERNOY
Mme Priscilla BORGERHOFF
Mme Alixia BEAUTÉ
M. Gilles BORNOT

Secrétaire de séance :

M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD (SYGAM) -
MODIFICATION STATUTAIRE

Cette délibération a été affichée le : 6 juin 2024

**SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD (SYGAM) -
MODIFICATION STATUTAIRE**

Monsieur Rémi PLUCHE expose :

La Ville de Montbéliard est membre du Syndicat Intercommunal du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM).

Le syndicat souhaite dorénavant accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres.

Ainsi, par délibération n° 24-3 du 24 janvier 2024, le Comité Syndical du SYGAM s'est prononcé en faveur d'une modification des statuts portant sur :

- l'ajout, à l'article 3.1 des statuts en vigueur, d'un item complémentaire ainsi rédigé pour permettre au syndicat d'accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres : « - *l'intéressement et la participation à tous projets en lien avec la transition énergétique, portés sur le territoire du Syndicat par les communes membres du SYGAM et les établissements publics auxquelles elles adhèrent, l'action du Syndicat devant alors se limiter à son propre ressort territorial ;* » ;
- l'actualisation de l'article 3.2.1 alinéas 1 et 2 en remplaçant les références au Code des Marchés Publics par des références au Code de la Commande Publique ;
- l'ajout, à l'article 8 alinéa 1, des termes mentionnés en gras, afin d'être en adéquation avec la modification proposée de l'article 3.1, « *Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses **de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions** incombant à celui-ci, à l'aide...* »,

La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population, étant précisé que ces majorités qualifiées doivent nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale du SYGAM,

Les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,
La Ville a reçu notification de la délibération du SYGAM le 25 mars dernier.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal approuve la modification statutaire du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM), telle que présentée et intégrée dans la proposition de statuts figurant en annexe.

Décision du Conseil Municipal

Pour	:	31
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 6 juin 2024

STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD

Article 1 – CONSTITUTION DU SYGAM

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes listées ci-après, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard ", désigné ci-après par "SYGAM".

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 a autorisé la constitution du SYGAM.

Le Syndicat a actualisé ses statuts par arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 1993 et du 28 novembre 2008

Le SYGAM est composé des 35 communes suivantes :

- ALLENJOIE
- ARBOUANS
- AUDINCOURT
- AUTECHAUX-ROIDE
- BART
- BAVANS
- BERCHE
- BETHONCOURT
- BROGNARD
- COLOMBIER-FONTAINE
- COURCELLES-les-MONTBELIARD
- DAMBENOIS
- DAMPIERRE-les-BOIS
- DAMPIERRE-sur-le-DOUBS
- DASLE
- ECURCEY
- ETOUVANS
- ETUPES
- EXINCOURT
- FESCHES-le-CHATEL
- GRAND-CHARMONT
- HERICOURT (BUSSUREL)
- HERIMONCOURT
- MANDEURE
- MATHAY
- MONTBELIARD
- NOMMAY
- PONT de ROIDE -VERMONDANS
- SAINTE-SUZANNE
- SELONCOURT
- SOCHAUX
- TAILLECOURT
- VALENTIGNEY
- VIEUX-CHARMONT
- VOUEAUCOURT

Article 2 - OBJET DU SYGAM

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

3.1. Activités principales

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence;
- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisés que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- l'intéressement et la participation à tous projets en lien avec la transition énergétique, portés sur le territoire du Syndicat par les communes membres du SYGAM et les établissements publics auxquelles elles adhèrent, l'action du Syndicat devant alors se limiter à son propre ressort territorial ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants;

- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

3.2. Activités secondaires

3.2.1 Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues au dit Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2 Gestion rationnelle de l'énergie et développement durable

Le Syndicat peut mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;
- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.3 Etudes

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public du gaz (transport, distribution, fourniture) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Syndicat peut utiliser de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G).

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des systèmes de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

3.2.4 Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

3.2.5 Marque de confiance

Le Syndicat peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs de gaz sous son contrôle.

3.2.6. Relations avec les membres et autres personnes morales de droit public

Le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes

aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SYGAM est sis au 8, Avenue des Allées à Montbéliard (25200).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE - COMITE SYNDICAL

Le SYGAM est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune élit, à cet effet, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, dont le mandat a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SYGAM selon les modalités prévues aux articles L. 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, celui-ci sera remplacé dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.5211- 8 du CGCT.

Le Comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE - BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels autres membres désignés par le Comité Syndical.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité Syndical peut déléguer tout pouvoir à un Bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions pour lesquelles la loi lui attribue la compétence exclusive, à savoir :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SYGAM ;
- les décisions affectant sa durée ;
- l'adhésion du SYGAM à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat de membre du Bureau est de même durée que celui de délégué au Comité Syndical.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du Président, le premier Vice-Président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection des Vice-Présidents dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivant du Code précité.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un Vice-Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le SYGAM. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le SYGAM est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

La comptabilité du SYGAM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du SYGAM pourvoit aux recettes et dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions qui sont couvertes par les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, notamment l'article L.5212-19 du CGCT. Un budget annexe est constitué le cas échéant, dans le cadre de l'exercice d'une compétence optionnelle spécifique, et ce conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le SYGAM encaisse et centralise les redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires dans le cadre de l'application des cahiers des charges de concession et de leurs avenants ou des conventions en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes les ressources potentielles issues d'institutions, de fédérations et d'organismes publics divers : communes, structures intercommunales, Union Européenne, Etat, Région, Département, ADEME, FNCCR, ... Les principales ressources potentielles sont :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYGAM, aux dépenses du comité syndical.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYGAM

Le SYGAM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Toute commune extérieure au SYGAM peut y adhérer selon les conditions prévues par l'article L.5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion entraîne son accord sur toutes les compétences octroyées au SYGAM pour son objet social.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Tout retrait d'une commune membre s'effectue en application et dans le respect des articles, L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - ADHESION DU SYGAM A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SYGAM à un établissement public de coopération intercommunale est soumise au consentement et accord préalables de chacune des communes membres du SYGAM.

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES PRECEDENTS STATUTS

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2008 pris conjointement par M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et M. le Préfet de la Haute-Saône.

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes consultées pour la modification des statuts du SYGAM.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts.

Pour extrait conforme
Le Président,

.....



REUNION DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION

SEANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du Syndicat qui est fixé à Pays de Montbéliard Agglomération, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Thierry GABLE.

Etaient présents :

Jean	FRIED	ALLENJOIE
Pascal	BANDI-MARCHAND	ALLENJOIE
Jean-Christophe	MOREL	ARBOUANS
Thierry	GABLE	ARBOUANS
Mustapha	HAYOUN	AUDINCOURT
Céline	DURUPHTY	AUDINCOURT
Christian	MILLARDET	AUTECHAUX-ROIDE
Philippe	BEUCLER	BART (pouvoir de Jean-Claude PECHIN)
Christine	BUSSON	BAVANS
Jean-Pierre	POIVEY	BAVANS
Patrick	THEVENIN	BERCHE
Jean-François	SAILLET	BERCHE
Gérard	TRAINEAU	BETHONCOURT
Jean-Michel	ORTSTEIN	BROGNARD
Bruno	BATTAGLIA	BROGNARD
Pierre	NACHIN	COLOMBIER-FONTAINE (pouvoir de Xavier BARTOLO)
Alain	LEMOINE	COURCELLES/MD (pouvoir de Jean-Marc ETIENNEY)
Joëlle	BATTAGLIA	DAMBENOIS
Matthieu	NIOL	DAMBENOIS
Edie	SALESIANI	DAMPIERRE-LES-BOIS
Marc	TIROLE	DAMPIERRE-LES-BOIS (pouvoir de Frédéric TCHOBANIAN)
Muriel	EGGENSPILLER	DAMPIERRE-SUR-LE DOUBS
Jean-Claude	RENAUD	DAMPIERRE-SUR-LE DOUBS (suppléant Thierry LARRIERE)
Daniel	BERTHAUD	DASLE
Sylvia	KATANCEVIC	ETOUVANS
Claude	DODIN	EXINCOURT
Pascal	BAU	EXINCOURT (suppléant Louis BAUDREY)
Gérard	BERTHON	GRAND-CHARMONT
Jean-Pierre	CUGNEZ	GRAND-CHARMONT (suppléant Robert GRILLON)
Gérald	CAPUTO	HERIMONCOURT
Jean-Pierre	HOCQUET	MANDEURE
Gérard	BOUCHE	MANDEURE
Dominique	MOREAU	MATHAY
Didier	BITARD	MATHAY
Bernard	LACHAMBRE	MONTBELIARD
Jean	WILK	NOMMAY
Bernard	CRANNEY	NOMMAY

Jean-Claude	PERROT	SELONCOURT
Jean-Marc	ROBERT	SELONCOURT
Patrick	BONNET	SOCHAUX
Jean-Christophe	PLUCHE	TAILLECOURT
Virginie	RICHARD	TAILLECOURT
Laurent	TSCHAEGLÉ	VIEUX-CHARMONT
Jacques	BEUCLER	VOUJEAUCOURT
Patrick	DUCOMMUN	VOUJEAUCOURT

Etaient absents excusés :

Lionel	DEMIERRE	AUTECHAUX-ROIDE
Jean-Claude	PECHIN	BART
Isabelle	THIEBAUD	BETHONCOURT
René	DJAKONI	COLOMBIER-FONTAINE
Jean-Marc	ETIENNEY	COURCELLES/MD
Thierry	LARRIERE	DAMPIERRE-SUR-LE DOUBS
Carole	THOUESNY	DASLE
Moïse	FOLIO	ECURCEY
Bernard	BITTER	ECURCEY
Xavier	BARTOLO	ETOUVANS
William	DIAS RAMALHO	ETUPES
Louis	BAUDREY	EXINCOURT
Roger	CLAIREMONT	FESCHES-LE-CHATEL
Gérard	SIMONET	FESCHES-LE-CHATEL
Robert	GRILLON	GRAND-CHARMONT
Rémi	ENDERLIN	HERICOURT
Chantal	CLAUDEL	HERICOURT
Pierre	JEANVION	HERIMONCOURT
Nora	ZARLENGA	MONTBELIARD
Jean-Claude	BOUGET	PONT-DE-ROIDE -VERMONDANS
Olivier	BILLEY	PONT-DE-ROIDE -VERMONDANS
Frédéric	TCHOBANIAN	SAINTE-SUZANNE
Abdelhamid	GHERABI	SAINTE-SUZANNE
Daniel	RACAUD	SOCHAUX
Marie	HUGONIOT	VALENTIGNEY
Roland	GAMBERI	VALENTIGNEY
Séverine	ZELLER	VIEUX-CHARMONT

Secrétaire de séance : Jean-Pierre HOCQUET

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD (SYGAM)

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE

LA REGION DE MONTBELIARD (SYGAM)

La dernière révision des statuts du SYGAM a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2015 puis actée par arrêté préfectoral en date du 01 juin 2016.

Le syndicat souhaite dorénavant accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres.

A ce titre, une modification de l'article 3.1 des statuts en vigueur est envisagée.

Dans un objectif de transparence et de sécurité juridique, le Syndicat souhaite modifier les statuts afin de clarifier ses compétences en la matière étant précisé qu'il est soumis au principe de spécialité territoriale. Ainsi, il ne peut exercer ses compétences que sur son seul territoire. Il peut ainsi financer des projets sur le territoire de ses communes membres, y compris s'ils sont portés par la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ou la Communauté de Communes Pays d'Héricourt, non membres du syndicat. En revanche, il ne pourra pas financer un projet qui excède son périmètre.

Cette révision des statuts a permis également de réactualiser un certain nombre d'articles comme :

- L'article 3.2.1 en remplaçant l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics par le code de la commande publique,
- Ou encore, dans ce même article, l'article 9 du Code des marchés Publics par au dit Code des marchés Publics,
- Et enfin à l'article 8 par un rajout aux dépenses de fonctionnement et d'investissements nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et à ses attributions.

La modification proposée vise à :

- Clarifier et préciser expressément les compétences du Syndicat afin de financer des projets de transition énergétique ;
- Réactualiser des références réglementaires.

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver ces modifications et d'autoriser le Président à le signer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (49) :

- **approuve les modifications statutaires présentées ci-avant (cf. statuts modifiés joints),**
- **autorise le Président à signer les actes ainsi approuvés et à les exécuter,**

- habilite le Président à prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Montbéliard, le 24 janvier 2024

Le Président,



Thierry GABLE